

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_33

OBJET : SERVICE CULTUREL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA PREPARATION DE REPAS DANS LE CADRE DU FESTIVAL HUMOUR, EN DATE DU 22 MARS 2025, A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L « AMJLT - LA BOUCHE RIT DU PLAISIR »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

VU la proposition de contrat ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le service culturel a programmé un Festival Humour, le samedi 22 mars 2025, à partir de 18h30, à la salle polyvalente de Pierrelaye, sise 10 rue des Jardins à Pierrelaye,

CONSIDERANT que l'événement propose un repas aux 200 participants, prestation qui ne peut être prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.R.L « AMJLT – La bouche rit du plaisir », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune,

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.R.L « AMJLT – La bouche rit du plaisir », représentée par Monsieur THIREL Alain, agissant en qualité de gérant sise 3 rue Georges Boucher, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **2 200 € T.T.C** (Deux mille deux cents euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif, sur présentation d'une facture via le portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 17/02/2022

Le Maire,



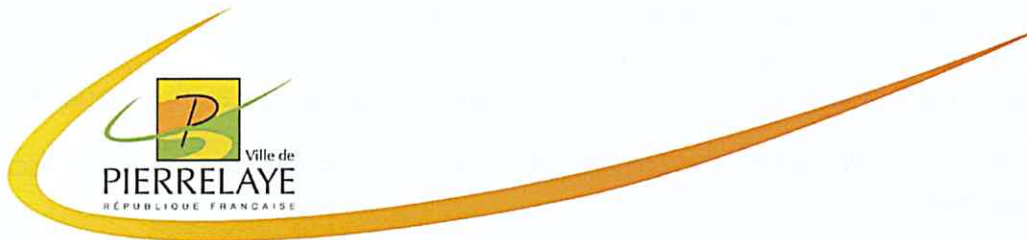
Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 18/02/2025

Publié(e) le : 18/02/2025

Exécutoire le : 18/02/2025



**CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA PREPARATION DE REPAS
DANS LE CADRE DU FESTIVAL HUMOUR 2025**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

La S.A.R.L « AMJLT – La bouche rit du plaisir » représentée par Monsieur THIREL Alain, agissant en qualité de gérant, sise 3 rue Georges Boucher, 95480 PIERRELAYE.

SIREN n° 913 319 810 00010

Téléphone : 09 77 91 22 35

e-mail : sarlamjlt@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à assurer, dans les conditions définies ci-après la préparation du repas du Festival Humour, le samedi 25 mars 2025, à partir de 18h30 à la salle polyvalente de Pierrelaye, sise 10 rue des Jardins, 95480 PIERRELAYE.

Le Prestataire s'engage à fournir la liste du repas ci-dessous :

- 200 assiettes anglaises : 1 tranche de rôti de bœuf + 1 tranche de jambon supérieur + 3 tranches de rosettes + 1 tranche de jambon sec italien + salade coleslaw + tomates cerises + beurre + cornichons+ portion de fromage + pain individuel.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la préparation du repas du Festival Humour pour 200 convives.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la prestation qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur mettra à disposition le lieu de la prestation et en assurera en outre le service général.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et, la somme suivante : **2 200 € T.T.C. (Deux mille deux cent euros Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, sur présentation, via l'application Chorus, d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal à l'issue de la prestation.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- La S.A.R.L « AMJLT – La bouche rit du plaisir », 3 rue Georges Boucher, 95480 PIERRELAYE.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 17/02/2025

A Pierrelaye, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour la S.A.R.L « AMJLT »,
Le gérant,**



Michel VALLADE



Alain THIREL